

**RÈGLEMENT NUMÉRO 04-2016 RÈGLEMENT
NUMÉRO 04-2016 RELATIF À L’AFFICHAGE DES
PROJETS IMMOBILIERS AMENDANT LE
RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS
NO. 11-2006.**

- ATTENDU QUE** le règlement relatif aux permis et certificats no. 11-2006 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de La Conception depuis août 2006, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides.
- ATTENDU QUE** la Municipalité possède des règles générales au niveau de l’affichage mais aucunes dispositions adaptées à l’identification des projets immobiliers.
- ATTENDU QUE** la Municipalité désire encadrer l’affichage des projets immobiliers afin d’assurer une uniformité au sein des dimensions, des matériaux, des normes d’implantation, etc., tout en étant sensible à l’identité de chaque projet.
- ATTENDU QUE** la Municipalité désire exiger, lors d’activité de coupe forestière et de construction de chemins, rues et allées véhiculaires, la réception d’un dépôt de garantie afin d’assurer la conformité et le respect des travaux selon les plans et devis.
- ATTENDU QUE** la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme par le biais de son article 119, alinéa 6°, permet d’établir un tarif d’honoraire pour la délivrance des permis et des certificats.
- ATTENDU QU’** avis de motion a été dûment donné à la séance ordinaire du 11 avril 2016.

POUR CES MOTIFS,

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s’il était ici reproduit.

ARTICLE 2 : Le règlement relatif aux permis et certificats no.11-2006 est modifié à son **article 1.13 - Terminologie** de la manière suivante :

ENSEIGNE D’IDENTIFICATION DU BÂTIMENT

Une enseigne donnant les noms et adresses de l’occupant d’un bâtiment, ou les noms et adresses du bâtiment lui-même, ainsi que l’usage qui y est autorisé, mais sans mention d’un produit.

ARTICLE 3 : Le règlement relatif aux permis et certificats no.11-2006 est modifié à son **article 1.13 - Terminologie** par l’intégration d’une nouvelle définition d’ « Enseigne d’identification d’un développement immobilier » de la manière suivante :

ENSEIGNE D’IDENTIFICATION D’UN DÉVELOPPEMENT IMMOBILIER

Une enseigne donnant les noms d’un développement immobilier.

ARTICLE 4 : Le règlement relatif aux permis et certificats no.11-2006 est modifié à son **article 1.13 - Terminologie**, par l'intégration d'une nouvelle définition de « Développement immobilier » de la manière suivante :

DÉVELOPPEMENT IMMOBILIER

Activité d'une personne physique ou morale qui projette la construction d'un ou de plusieurs immeubles à usage résidentiel, commercial ou industriel et en organise le financement en vue de la revente durant les opérations de construction ou après l'achèvement définitif des travaux.

ARTICLE 5 : Le règlement relatif aux permis et certificats no.11-2006 est modifié à sa **Section G – Tarifs des permis et certificats**, plus précisément à son article **4.20 – tarifs pour l'émission des permis et certificats** à l'alinéa c) - point 11) de la manière suivante :

11) Coupe forestière ▶
50.00\$
Dépôt de garantie requis : 5000.00\$ +
10\$/hectare de coupe*

** Le dépôt de garantie est remboursable dans les trente (30) jours suivants la réception d'une attestation de conformité signée par l'ingénieur forestier et ce, si cette attestation confirme que les travaux ont été réalisés dans le respect des plans et devis sur lesquels fut émis le certificat d'autorisation.*

ARTICLE 6 : Le règlement relatif aux permis et certificats no.11-2006 est modifié à sa **Section G – Tarifs des permis et certificats**, plus précisément à son article **4.20 – tarifs pour l'émission des permis et certificats**, par la création d'un point 15) de la manière suivante :

15) Construction ou prolongement d'une rue, d'une route, d'un chemin ou d'une allée véhiculaire ▶
25.00\$
Dépôt de garantie requis : 5000.00\$ + 10% de la valeur
des travaux*

** Le dépôt de garantie est requis dans le cas où l'infrastructure est destinée à être rendue publique. Le dépôt de garantie est remboursable dans les trente (30) jours suivants la réception d'une attestation de conformité signée par un ingénieur civil et ce, si cette attestation confirme que les travaux ont été réalisés dans le respect des plans et devis sur lesquels fut émis le certificat d'autorisation.*

ARTICLE 7 : Le règlement relatif aux permis et certificats no.11-2006 est modifié à son **article 4.2 – Certificat d'autorisation**, plus précisément à son point t), par la modification du libellé qui se lira maintenant de la manière suivante :

t) Construire ou prolonger une rue, une route, un chemin ou une allée véhiculaire

ARTICLE 8 : Le règlement relatif aux permis et certificats no.11-2006 est modifié à son article **4.6.21 – Demande de certificat d'autorisation relatif à la construction ou au prolongement d'une rue** par l'ajustement de l'article de la manière suivante :

4.6.21 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À LA CONSTRUCTION OU AU PROLONGEMENT D'UNE RUE, D'UNE ROUTE, D'UN CHEMIN ET D'UNE ALLÉE VÉHICULAIRE

La demande de certificat d'autorisation relatif à la construction ou au prolongement d'une rue doit contenir :

- a) les noms et adresses du requérant, du propriétaire du terrain ainsi que de la personne ou de la compagnie qui exécutera les travaux;
- b) le numéro de cadastre du ou des lots;

- c) le plan profil de rue préparé par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur civil;
- d) l'emplacement de la construction projetée;
- e) les détails de construction.
- f) les autorisations requises par le ministère responsable, s'il y a lieu.

ARTICLE 9 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Proposé par :
Appuyé par :
Et résolu que :

Maurice Plouffe
Maire

Marie-France Brisson
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 11 avril 2016
Adoption du premier projet de règlement :
Envoi à la MRC : 10 mai 2016
Adoption du règlement : 13 juin 2016
Entrée en vigueur :

9 mai 2016